

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-08-00376

ARRÊTÉ

Commune de CROISILLES

Société S.N.O.P.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié par un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2004, autorisant la société S.NO.P. à exploiter son établissement situé zone artisanale, 61230 CROISILLES ;
- le courrier en date du 1^{er} octobre 2007 par lequel M. le Directeur de la société S.N.O.P. déclare, au sein de son établissement de CROISILLES, la mise en service d'une installation de trempe de métaux destinée à renforcer certaines parties métalliques des outils de découpe/emboutissage ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 février 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques Sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 avril 2008 ;

Considérant

- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ou imposer des prescriptions additionnelles ;
- que l'ajout d'une installation pour la trempe des métaux comprenant notamment deux fours électriques et un bac à trempe non prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2000 modifié susvisé n'est pas une modification notable ;

- que cette modification n'est donc pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais impose cependant l'adjonction de prescriptions additionnelles ;
- que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose, à compter du 1er octobre 2005, le respect de dispositions spécifiques à la limitation des émissions de composés organiques volatils non prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2000 modifié susvisé et qu'il est donc nécessaire de les y intégrer ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant : 1. supérieure à 500 kW	A	Parc de machines-outils Puissance installée : 3685 kW
2920.2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	A	<ul style="list-style-type: none"> - 6 compresseurs d'air (470 kW) ; - 3 compresseurs déshumidificateurs (7,5 kW) ; - 2 groupes froid au R22 (75 kW et 85 kW). Puissance totale absorbée : 637,5 kW
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	D	<ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir de gaz propane de 70 m³ (31 t) pour le chauffage de l'établissement ; - 1 réservoir de gaz inflammables liquéfiés de 4 m³ (1,75 t) pour l'alimentation des chariots de manutention. Capacité totale : 31,75 tonnes

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention
2561	Installation de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	D	Une installation de trempe comprenant : - deux fours à trempe munis de résistances électriques l'un d'une puissance de 3,6 kW (température maximale : 1280°C) le second d'une puissance de 2,7 kW (température maximale : 650°C) ; - un bac à trempe d'un volume de 30 l ; - un fût d'huile neuve à trempe d'un volume de 60 l
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Puissance maximale de l'installation : 90 kW
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Les produits étant utilisés dans une machine non fermée	NC	Emploi de 5 fontaines de dégraissage utilisant un solvant à base d'hydrocarbures : - 3 fontaines avec une réserve de solvant de 200 l chacune ; - 2 fontaines avec une réserve de solvant de 60 l chacune. Volume total des cuves de traitement pour les 5 installations : 12,5 l

A : Activité soumise à autorisation préfectorale, D : Activité soumise à déclaration, NC : Activité non classable.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'article 12 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique les alinéas 12.7 et 12.8 suivants :

« 12.7 : Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

12.8 : Plan de gestion des solvants

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). »

ARTICLE 3 : Il est ajouté dans le titre III « Prescriptions particulières » de l'arrêté du 15 novembre 2001 susvisé un paragraphe " F - TREMPE, RECUIT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES " (Rubrique 2561) et l'article 24 bis correspondant suivant :

« F - TREMPE, RECUIT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

ARTICLE 24 bis

24.1 bis : Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 1^{er} octobre 2007 susvisée, sous réserve des prescriptions définies par l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 susvisé.

24.2 bis : Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant l'installation doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'ensemble de l'installation (le bac à trempe, le fût d'huile neuve et les deux fours associés) doivent être éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute source de chaleur et notamment du poste à soudure utilisant l'acétylène comme source d'énergie.

A défaut, le local abritant l'installation et le poste à soudure doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les bouteilles d'acétylène dans ce cas devront être disposées à l'extérieur de ce local.

24.3 bis : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

24.4 bis : Moyens de lutte contre l'incendie

Un extincteur à CO₂ sera disposé à proximité de l'installation.

24.5 bis : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

24.6 bis : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 15 du présent arrêté. »

24.7 bis : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, y compris les deux fours à trempe, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le bac à trempe d'un volume nominal de 30 litres et le fût d'huile neuve associé ne sont pas concernés par cette disposition sous réserve que le point d'éclair de l'huile de trempe soit supérieur à 200°C.

24.8 bis : Caractéristiques du bac à trempe

Le bac à trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon hermétique en cas d'inflammation.

Il sera de plus muni :

- *de dispositifs permettant d'assurer que le volume d'huile dans le bac soit toujours compris entre 25 et 30 l ;*
- *d'un système de vidange avec un réceptacle de volume équivalent au volume du bac.*

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CROISILLES avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société S.N.O.P.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire de CROISILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société S.N.O.P.

Argentan, le 6 juin 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,


Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


David LEPAISANT